

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

vf

N° 13NC00150

Ministre délégué chargé du budget
c/ M. To [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S [REDACTED]
Présidente

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

M. [REDACTED]
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nancy

M. [REDACTED]
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

19-04-01-02-01
C

Vu le recours, enregistré le 24 janvier 2013, du ministre délégué chargé du budget ;

Le ministre délégué chargé du budget demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1101174 du 15 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Besançon a fait droit à la demande de M. To [REDACTED] en le déchargeant partiellement des cotisations à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2008 et 2009 ;

2°) de rejeter la demande de M. [REDACTED] présentée devant le tribunal administratif de Besançon ;

3°) de rétablir M. [REDACTED] au rôle de l'impôt sur le revenu au titre des années 2008 et 2009 à raison des montants dont le tribunal a ordonné la décharge ;

Vu l'avis d'audience portant clôture de l'instruction immédiate pris le 16 mai 2014 en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment ses articles 21, 34 et 37 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, modifiée par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. **[REDACTED]**, premier conseiller,

- les conclusions de M. **Georges Fisher**, rapporteur public,

- et les observations de Me Nahon, conseil de M. **[REDACTED]** ;

1. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 81 quater du code général des impôts alors en vigueur : « I.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu : (...) / 5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ; (...). / II.- L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique : (...) 3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés. (...) » ; que le décret du 4 octobre 2007 susvisé portant application de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 dont est issu l'article 81 quater a énuméré, en son article 1^{er}, les éléments de rémunération entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue par ladite loi et a notamment subordonné, en son article 2, l'octroi de cette exonération à la mise en œuvre par l'employeur de moyens permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel ainsi qu'à l'établissement par celui-ci, éventuellement sur support dématérialisé, d'un document indiquant, par mois civil, ou pour les

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. El Cadi et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

|| Article 1^{er} : La requête du ministre délégué chargé du budget est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre chargé du budget et à M. [REDACTED]

N° 383260

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 3EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure antérieure :

M. **[REDACTED]** a demandé au tribunal administratif de Besançon la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2008 et 2009 à hauteur du montant correspondant aux indemnités perçues à raison des temps de travail additionnel qu'il a réalisés durant ces années. Par un jugement n° 1101174 du 15 novembre 2012, le tribunal administratif de Besançon a fait droit à sa demande.

Par un arrêt n° 13NC00150 du 26 juin 2014, la cour administrative d'appel de **[REDACTED]** a rejeté l'appel interjeté par le ministre délégué, chargé du budget, contre ce jugement.

Par un pourvoi enregistré le 29 juillet 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre des finances et des comptes publics demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 13NC00150 du 26 juin 2014 de la cour administrative d'appel de Nancy.

Par un acte enregistré le 9 mars 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre des finances et des comptes publics déclare se désister purement et simplement de son pourvoi.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Le premier alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative dispose que : « *En cas de désistement avant l'admission du pourvoi, ou si le requérant est réputé s'être désisté en application de l'article R. 611-22, le président de la sous-section donne acte du désistement par ordonnance* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

3. Le désistement du ministre des finances et des comptes publics de son pourvoi est pur et simple, et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement du ministre des finances et des comptes publics.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre des finances et des comptes publics.
Copie en sera adressée pour information à M. [REDACTED]

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Le président : Jean Courtial

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire d'Etat Elsa Sarrazin



REPUBLIQUE FRANCAISE

Besançon, le 16/09/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3
Téléphone : 03.81.82.60.00
Télécopie : 03.81.82.60.01

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : 1201548-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

M. le **[REDACTED]** c/ DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAÔNE

Vos réf. : **[REDACTED]**

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

1201548-2
Maître NAHON Gilles
6 RUE LAMARTINE
06000 NICE

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 09/09/2015 rendue par le Tribunal Administratif de Besançon dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1201548

M. Toufiq [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 9 septembre 2015

Le président du tribunal,

19-04-01-02-03-02

54-05-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée, M. Toufiq [REDACTED], représenté par Me Nahon, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2010, résultant de l'application de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 pour un montant de 28 650 euros.

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Il soutient que :

- En tant que praticien hospitalier, il doit être regardé comme un agent public lui ouvrant droit à la défiscalisation des heures supplémentaires prévues à l'article 81 quater du code général des impôts ;

- les heures accomplies de temps additionnel répondent aux conditions prévues par le décret n°2007-1430.

Par des mémoires, enregistrés le 9 avril 2013 et le 12 mars 2015, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, conclut dans le dernier état de ses conclusions au non lieu à statuer de la requête eu égard à la restitution d'un montant de 26 066 euros qu'il a prononcée d'office au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2010, par décision du 5 mars 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'arrêt CE n°373259 du 2 février 2015.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens* ».

Sur les conclusions aux fins de décharge :

2. Par une décision du 5 mars 2015, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône a accordé d'office à M. [REDACTED] au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2010 la restitution de la somme de 26 066 euros. Le requérant ne prétendant pas qu'il n'aurait pas obtenu entière satisfaction, il n'y a plus lieu, dès lors, de statuer sur les conclusions aux fins de décharge de cette imposition.

Sur les dépens :

3. En application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, l'Etat, partie perdante, doit rembourser à M. [REDACTED] la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. El Cadi et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de décharge présentées par M. El Cadi.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 35 euros au titre des dépens.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée M. Toufiq [REDACTED] et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

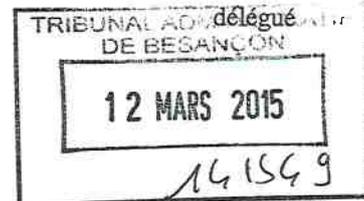
Fait à Besançon, le 9 septembre 2015.

Le président,

E. Kolbert

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier



Affaire suivie par : M. [REDACTED]
 Tél. : 03 83 61 187
 Fax :
 E-mail : [REDACTED]

SIP VESOUL (ex-CDI)
 9 PLACE DU 11EME CHASSEURS BP 379
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 70014 VESOUL

Date du dossier : 03/09/2014
 N° de l'affaire : PA - 2014 - 27
 Lieu d'imposition : 70000 - VESOUL
 14 PLACE DE LA REPUBLIQUE
 Impôt ou taxe : 110 - Impôt sur le revenu
 Nature de l'affaire : Recette
 Origine de l'affaire : VG
 Intérêts moratoires : Accordés

Objet : Ordonnement délégué au service local d'une décision prise en direction

Le 05/03/2015

Madame, Monsieur,

L'instance formée pour le compte de

Monsieur EL [REDACTED]
 N° SPI : 166 [REDACTED]
 14 PLACE DE LA REPUBLIQUE
 70000 VESOUL

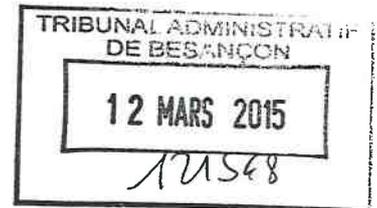
a donné lieu à un dégrèvement prononcé par mes soins le 04/03/2015 pour un montant de 38 621 euros.

L'ordonnement de ce dégrèvement est délégué au service local.

Pour le directeur,
 et par délégation,

Référence à l'imposition				Montants imposés ou crédit demandé		Montants dégrévés ou crédit accordé		IM
Année	PC	Impôt	N° article/AMR	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités	
2011	7000053	110	RG 016 1270A12599627 du 08/08/2012	43 835	0	22 913	0	OUI
2012	7000053	110	RG 021 1370A13078502 du 06/09/2013	35 672	0	15 708	0	OUI

= 37901 €



Pour renseignements
 Affaire suivie par : M. MAUVAIS
 Tél. : 038 4961111
 Fax :
 E-mail : cedric.mauvais@dgfip.finances.gouv.fr

SIP VESOUL (ex-CDI)
 9 PLACE DU 11EME CHASSEURS BP 379
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 70014 VESOUL

Date du dossier :
 N° de l'affaire : TA - 2012 - 46
 Lieu d'imposition : 70000 - VESOUL
 31 RUE DES GRANDES FAULX
 Impôt ou taxe : 110 Impôt sur le revenu
 N° TLAD-Ctx ou MAFIC-Ctx : 2012/4264
 Nature de l'affaire : Requête
 Origine de l'affaire : C.S.P.
 Intérêts moratoires : Accordés

Objet : Ordonnancement délégué au service local d'une décision prise en direction

Le 05/03/2015

Madame, Monsieur,

L'instance formée pour le compte de

Monsieur H. CAMBOUTIQ
 N° SPI : 1669228442441
 31 RUE DES GRANDES FAULX
 70000 VESOUL

a donné lieu à un dégrèvement prononcé par mes soins le 04/03/2015 pour un montant de 26 066 euros.

L'ordonnancement de ce dégrèvement est délégué au service local.

Pour le directeur,
 et par délégation,

Cedric MAUVAIS

Référence à l'imposition				Montants imposés ou crédit demandé		Montants dégrévés ou crédit accordé		IM
Année	PC	Impôt	N° article/AMR	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités	
2010	7000053	110	RS 927 du 30/09/2012	28 650	0	26 066	0	OUI

⊕ 26066€

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 1405869

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Kolia **[REDACTED]**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 octobre 2015

Le président de la 5ème chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 août 2014, M. et Mme **[REDACTED]**, représentés par Me Nahon, avocat au barreau de Nice, demandent au tribunal de :

1°) prononcer la réduction, à concurrence des heures supplémentaires effectuées, d'un montant, en base, de respectivement 1.247 euros, 7.826 euros, 7.425 euros et 6.169 euros, des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009, 2010, 2011 et 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Par un mémoire enregistré le 14 avril 2015, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins de réduction relatives aux années 2010 à 2012 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

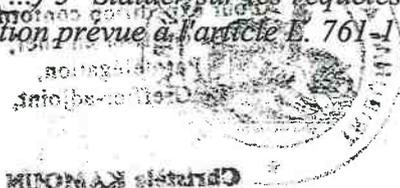
Il fait valoir que, par décision du 10 avril 2015, il a prononcé des dégrèvements d'un montant de 2.113 euros au titre de l'année 2010, de 1.237 euros au titre de l'année 2011 et de 1.646 euros au titre de l'année 2012 et que les conclusions relatives à l'année 2009 sont irrecevables du fait de la tardiveté de la réclamation au regard de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales.

Par un mémoire enregistré le 5 mai 2015, M. et Mme **[REDACTED]** indiquent au tribunal qu'ils maintiennent leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...) » ;



2. Considérant que, par mémoire enregistré le 5 mai 2015, M. et Mme Milojevic doivent être regardés comme se désistant de leurs conclusions aux fins réduction des cotisations d'impôt sur le revenu litigieuses ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions tendant à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de l'Etat ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte à M. et Mme [REDACTED] du désistement de leurs conclusions aux fins de réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu mises à leur charge au titre des années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme M [REDACTED] une somme de 1.500 (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Kolia M [REDACTED] et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 octobre 2015.

Le président de la 5^{ème} chambre,

Signé

C. [REDACTED]

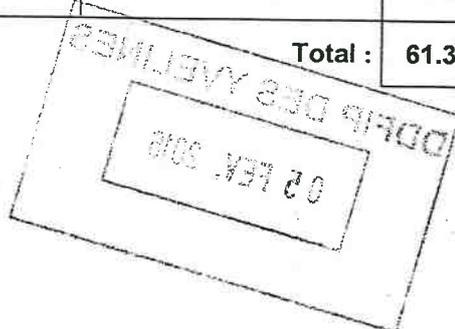
La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Dégrèvements ou restitutions accordés

N° du dossier : TA-2014-261

Références des impositions			Montants imposés		Montants dégrévés	
Année	Impôt/Taxe	Numéro du rôle - MER	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités
2011	Impôt sur le revenu	Rôle 016 du 31/07/2012	29.653 €	/	1.874 €	/
2012	Impôt sur le revenu	Rôle 011 du 31/07/2013	31.718 €	/	858,00 €	/
Total :			61.371 €	/	2.732 €	/



Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208 : Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 : Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 1405859

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Mathieu [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme N. [REDACTED]
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles,

Mme Th. [REDACTED]
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 7 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016

19-04-01-02 ; C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 août 2014 et 19 février 2016, M. et Mme Mathieu [REDACTED], représentés par Me Nahon, avocat, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 à 2012 à raison d'heures supplémentaires faites par Mme M. [REDACTED] épouse I. [REDACTED] pendant ces années ;

2°) de mettre à la charge du directeur des services fiscaux les dépens ainsi que la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

Ils exposent que :

- en ce qui concerne 2009, leur réclamation, dans laquelle ils se prévalaient de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales, peut également être interprétée comme un recours gracieux et ils demandent au juge d'accorder le dégrèvement sur le fondement des dispositions prévues en matière de dégrèvement d'office ou de recours gracieux, ou d'enjoindre à l'administration de le prononcer sur le fondement du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

- en ce qui concerne 2010, c'est à tort que l'administration retient une date de réception du 2 janvier 2014 dès lors que la réclamation a été adressée avant le 31 décembre 2013 ;

- ils invoquaient dans leur réclamation également l'interruption du délai de prescription ;

- leur demande est fondée car les heures supplémentaires ne doivent pas être incluses dans la base de l'impôt sur le revenu.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 février 2016, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines conclut au non-lieu à statuer pour les années 2011 et 2012 et au rejet des conclusions relatives à 2009 et 2010 ;

Il expose que :

- il a fait droit à la demande sur les années 2011 et 2012 et prononcé les dégrèvements correspondants ;

- les conclusions pour 2009 et 2010 sont irrecevables, la réclamation, qui au demeurant n'est pas celle produite par les requérants, étant tardive ; subsidiairement, il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de l'usage fait par l'administration de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Millié, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Thalabard-Guillot, rapporteur public.

1. Considérant que M. et Mme Mathieu [REDACTED]s, qui ont été imposés selon leurs déclarations, demandent la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 à 2012 à raison d'heures supplémentaires faites au cours de ces années par Mme Marie-Caroline [REDACTED] épouse [REDACTED] en tant que médecin hospitalier ;

Sur l'impôt sur le revenu de 2011 et 2012 :

2. Considérant que, par décision du 4 février 2016, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines a dégrevé l'impôt sur le revenu auquel M. et Mme [REDACTED] ont été assujettis à hauteur de 1 874 € pour 2011 et 858 € pour 2012 ; que M. et Mme Dubois ne contestent pas que, comme l'indique l'administration, ce dégrèvement leur donne entièrement satisfaction pour ces années ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. et Mme [REDACTED] tendant à la réduction de l'impôt sur le revenu au titre de ces années ;

Sur l'impôt sur le revenu de 2009 et 2010 :

3. Considérant, en premier lieu, que M. et Mme Dubois n'établissent pas avoir formé leur demande, pour ces années, avant expiration du délai de réclamation contentieuse prévu par le a) de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales ; que s'ils ont fait valoir dans leur réclamation préalable un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, il résulte des dispositions combinées de l'article L. 190 et du c) de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales qu'un tel arrêt ne fait pas partie des décisions juridictionnelles susceptibles de constituer un événement de nature à rouvrir un délai de réclamation ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. et Mme Dubois ne peuvent utilement se prévaloir, pour faire obstacle à des règles de prescription, applicables à tous les contribuables, du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R.211-1 du livre des procédures fiscales : « *La direction générale des finances publiques ou la direction générale des douanes et droits indirects selon le cas, peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée* » ;

6. Considérant que l'administration n'est pas tenue de faire usage du pouvoir que les dispositions précitées lui confère ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L.247 du livre des procédures fiscales : « *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable :/ 1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence* » ;

8. Considérant qu'en admettant qu'une décision refusant à M. et Mme [REDACTED] une remise gracieuse ait été prise et que M. et Mme [REDACTED] aient entendu saisir le juge de l'excès de pouvoir d'une requête en annulation d'une telle décision, ils n'établissent ni même n'allèguent être dans la gêne ou l'indigence et n'établissent pas que l'administration aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences d'une telle décision sur leur situation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'État (directeur départemental des finances publiques des Yvelines), sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 000 euros au bénéfice de M. et Mme Dubois, qui n'établissent pas, par ailleurs, avoir exposé des dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. et Mme Mathieu [REDACTED] tendant à la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2011 et 2012.

Article 2 : L'État (directeur départemental des finances publiques des Yvelines) versera à M. et Mme Mathieu Dubois une somme de mille euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. et Mme Mathieu D [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Mathieu Dubois et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme [REDACTED], premier conseiller faisant fonction de président,
M. T [REDACTED], premier conseiller,
M. C [REDACTED] conseiller.

Lu en audience publique le 28 juin 2016.

Le premier conseiller
faisant fonction de président,

signé

F. [REDACTED]

L'assesseur le plus ancien,

signé

G. [REDACTED]

Le greffier,

signé

V. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Dégrèvements ou restitutions accordés

N° du dossier : TA-2014-254

Références des impositions			Montants imposés		Montants dégrévés	
Année	Impôt/Taxe	Numéro du rôle - MER	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités
2010	Impôt sur le revenu	Rôle 011 du 31/07/2011	21.857 €	/	2.113 €	/
2011	Impôt sur le revenu	Rôle 011 du 31/07/2012	35.217 €	/	1.237 €	/
2012	Impôt sur le revenu	Rôle 011 du 31/07/2013	38.240 €	/	1.646 €	/
Total :			95.314 €	/	4.996 €	/

Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208 : Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 : Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

L'article 1965 L du Code Général des Impôts prévoit que les sommes inférieures à huit euros ne sont pas restituées.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Yvelines
Pôle Gestion Fiscale
Division des Affaires Juridiques
52 Avenue de Saint-Cloud
78011 VERSAILLES Cedex
Réception sur rendez-vous
Tél. : 01.30.84.17.00.



N° 4535

COPIE



Affaire suivie par : Michèle
Tél. : 01

INSTANCE

DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DEMANDE ENREGISTREE AU GREFFE LE 21-08-2014 - N° 1405958-5

LE JUGEMENT RENDU DANS CETTE AFFAIRE DOIT ETRE NOTIFIE A LA DIRECTION DONT LES COORDONNEES FIGURENT DANS LE CADRE CI-DESSUS, A GAUCHE.

Lieu d'imposition
LA CELLE SAINT CLOD

MEMOIRE EN DEFENSE

N° 266
du registre n° 4517
de l'année 2014

POUR : Le Directeur Départemental des Finances Publiques

CONTRE : Monsieur Jean-Marie C
56 avenue de Verdun
10 Résidence du Bel Ebat
78100 LA CELLE SAINT CLOD

Représenté par : Maître Gilles NAHON
60 rue Lamartine
06000 NICE

A Versailles, le 10 avril 2015

Le présent mémoire se compose de deux feuillets.

Il est accompagné de deux copies certifiées conformes.

Nature des pièces jointes, autres que les copies du présent mémoire :

1. Avis de dégrèvement

Monsieur Jean-Marie C a été assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des années 2009, 2010, 2011 et 2012 conformément aux déclarations des revenus qu'il a souscrites.

M. C exerce une activité salariale de médecin hospitalier pour laquelle il effectue du temps de travail médical supplémentaire rémunéré en page additionnelle.

Par réclamation datée du 27 décembre 2013 et reçue le 2 janvier 2014, ce dernier a sollicité des dégrèvements d'impôt sur le revenu 2009, 2010, 2011 et 2012 au motif qu'en sa qualité de médecin hospitalier, il pouvait bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 dite loi « TEPA » codifié à l'article 81 quater du Code Général des Impôts qui recense et exonère d'impôt sur le revenu les salaires versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires.

Sa demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 30 juin 2014.

Par requête introductive d'instance enregistrée au greffe le 21 août 2014 sous le n° 1405958-5, M. CAUSSANEL a porté le litige devant le tribunal administratif pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans la réclamation initiale.

1. Sur le quantum du litige

Les montants nets correspondant aux revenus perçus au titre des heures supplémentaires s'élèvent respectivement à 8.686 € en 2009, 11.671 € en 2010, 13.484 € en 2011 et à 14.412 € en 2012.

Les dégrèvements en droits sollicités s'établissent donc à 2.483 € en 2009, 3.916 € en 2010, 3.640 € en 2011 et 3.891 € en 2012.

2. Sur le délai de réclamation

2.1 Remarque liminaire

Dans sa décision du 30 juin 2014, l'administration a rejeté la réclamation portant sur les années 2009 et 2010 au motif que cette dernière avait été présentée hors délai. Or, la réclamation, certes reçue seulement le 2 janvier 2014, a été déposée à la Poste le 31 décembre 2013 selon l'accusé de réception. Dès lors, la réclamation est bien recevable au titre de l'année 2010.

2.2 Année 2009

Conformément aux dispositions de l'article R*196-1 du Livre des Procédures Fiscales, le délai imparti pour la présentation d'une réclamation à l'administration expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle contesté.

Au cas particulier, la réclamation du 30 décembre 2013 portant sur l'année 2009 s'avère tardive et donc irrecevable dès lors que le délai de réclamation au titre de l'impôt sur le revenu 2009 expirait le 31 décembre 2012.

Le délai de réclamation étant d'ordre public, son inobservation n'est pas au nombre des irrégularités susceptible d'être utilement couvertes par une saisine du tribunal administratif.

Par suite, est tout également irrecevable la requête présentée au tribunal au titre de l'année 2009.

3. Sur le fond

S'agissant des années 2010, 2011 et 2012, la Direction Départementale des Finances Publiques a décidé d'acquiescer aux conclusions des requérants.

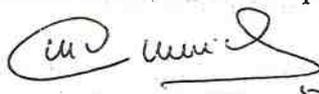
Par conséquent, il est prononcé en cours d'instance, des dégrèvements d'impôt sur le revenu 2010, 2011 et 2012 pour des montants respectifs de 3.916 €, 3.640 € et 3.891 €.

Dans ces conditions, j'estime qu'il convient par le Tribunal Administratif de Versailles de :

- décider qu'il n'y a pas lieu de statuer à concurrence des dégrèvements prononcés,
- rejeter le surplus de la demande présentée par Monsieur Jean-Marie CAUSSANEL.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe



Marie-Claire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DES YVELINES
 POLE GESTION FISCALE
 DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 52, AVENUE DE SAINT-CLOUD
 78011 VERSAILLES CEDEX



COPIE

Pour nous joindre

Votre correspondant : Michèle [REDACTED]
 Téléphone : 01 30 84 17 45
 Télécopie : 01 30 84 17 69
 Mél : ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr
 Réception sur rendez-vous

Monsieur Jean-Marie CA [REDACTED]

10 Résidence du Bel Ebat
 56 Avenue de Verdun

78170 LA CELLE SAINT CLOUD

N° de l'affaire : TA 2014-266
 Lieu d'imposition : LA CELLE SAINT CLOUD
 Impôt ou taxe : Impôt sur le revenu
 Années 2010 - 2011 - 2012
 Poste comptable : SIP Saint-Germain En Laye Sud
 Nature de l'affaire : Requête devant le Tribunal
 Administratif de Versailles
 Intérêts moratoires : accordés



Versailles, le 10 avril 2015

Objet : Avis de dégrèvement

Monsieur,

Après un nouvel examen de votre dossier, il vous a été accordé, sur le montant des impositions actuellement en litige devant le Tribunal Administratif de Versailles, un dégrèvement d'office de onze mille quatre cent quarante sept euros (11.447 €) dont le détail figure au verso de cette lettre.

Le montant dégrévé vous sera automatiquement remboursé et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires si vous avez déjà payé ces impôts, et si vous êtes par ailleurs, à jour de vos paiements.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
 et par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Marie-Claire [REDACTED]

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Dégrèvements ou restitutions accordés

N° du dossier : TA-2014-266

Références des impositions			Montants imposés		Montants dégrévés	
Année	Impôt/Taxe	Numéro du rôle - MER	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités
2010	Impôt sur le revenu	Rôle 016 du 31/07/2011	16.680 €	/	3.916 €	/
2011	Impôt sur le revenu	Rôle 016 du 31/07/2012	14.586 €	/	3.640 €	/
2012	Impôt sur le revenu	Rôle 021 du 31/08/2013	13.517 €	/	3.891 €	/
Total :			44.783 €	/	11.447 €	/

Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208 : Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 : Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

L'article 1965 L du Code Général des Impôts prévoit que les sommes inférieures à huit euros ne sont pas restituées.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Yvelines
Pôle Gestion Fiscale
Division des Affaires Juridiques
52 Avenue de Saint Cloud
78011 VERSAILLES Cedex
Réception sur rendez-vous
Tél. : 01 30 84 17 00
Affaire suivie par : Michèle [REDACTED]
Tél. : 01 30 84 17 45



COPIE

N° 4535

DDFIP DES YVELINES
05 FEV. 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES
- GREFFE -
05 FEV. 2016
- COURRIER-ARRIVEE -

**INSTANCE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

DEMANDE ENREGISTREE AU GREFFE LE 13-08-2014 - N° 1405849-5

LE JUGEMENT RENDU DANS CETTE AFFAIRE DOIT ETRE NOTIFIE A LA DIRECTION DONT LES COORDONNEES FIGURENT DANS LE CADRE CI-DESSUS, A GAUCHE.

Lieu d'imposition :
LA CELLE SAINT CLOUD

MEMOIRE EN DEFENSE

**N° 263
du registre n° 4517
de l'année 2014**

POUR : Le Directeur Départemental des Finances Publiques
CONTRE : Madame Laurence B [REDACTED]
[REDACTED]
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

Représentés par : Maître Gilles NAHON
60 rue Lamartine
06000 NICE

Le présent mémoire se compose de trois feuillets.

Il est accompagné de deux copies certifiées conformes.

Nature des pièces jointes, autres que les copies du présent mémoire :

- 1) Copie de la réclamation reçue le 2/01/2014
- 2) Avis de dégrèvement n° 4751

A Versailles, le 4 février 2016

Madame Laurence B [REDACTED] a été assujettie à l'impôt sur le revenu au titre des années 2009, 2010, 2011 et 2012 conformément aux déclarations des revenus qu'elle a souscrites.

Cette dernière exerce une activité salariale de médecin hospitalier pour laquelle elle effectue du temps de travail médical supplémentaire rémunéré en plage additionnelle.

Par réclamation non datée reçue le 2 janvier 2014, Mme BERTON a sollicité des dégrèvements d'impôt sur le revenu 2009, 2010, 2011 et 2012 au motif qu'en sa qualité de médecin hospitalier, elle pouvait bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 dite loi « TEPA » codifié à l'article 81 quater du Code Général des Impôts qui recense et exonère d'impôt sur le revenu les salaires versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires.

Le 24 juin 2014, sa demande a fait l'objet d'une décision de rejet, d'une part, pour irrecevabilité en la forme au titre des années 2009 et 2010 et, d'autre part, au fond au titre des années 2011 et 2012.

Le délai de réclamation étant d'ordre public, son inobservation n'est pas au nombre des irrégularités susceptible d'être utilement couvertes par une saisine du tribunal administratif.

Par suite, est tout également irrecevable la requête présentée au tribunal au titre de l'année 2009 et de l'année 2010.

A titre subsidiaire, il est rappelé que la procédure de dégrèvement d'office prévue à l'article R* 211-1 du LPF ne présente pas un caractère obligatoire.

Ainsi, lorsque que le délai de recours contentieux est expiré, la possibilité donnée à l'administration fiscale de prononcer des dégrèvements ou des restitutions d'office n'ouvre pas aux contribuables un droit dont ils peuvent se prévaloir pour revendiquer des dégrèvements d'impôts, droits ou taxes à l'égard desquels ils n'auraient pas produit, dans le délai légal, une réclamation régulière (Conseil d'État, arrêt du 23 janvier 1914, n° 53472, R.O. 4580 et Lebon p. 80).

En outre, il n'appartient pas à la juridiction administrative d'apprécier l'opportunité de l'usage fait par le directeur du pouvoir de dégrèvement qu'il tient de ce texte (Conseil d'État, arrêt du 20 décembre 1963, n° 56953, Leb., p. 662).

3. Sur le fond

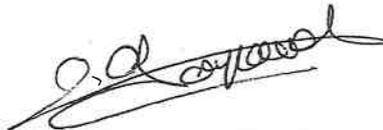
S'agissant des années 2011 et 2012, la Direction Départementale des Finances Publiques a décidé d'acquiescer aux conclusions de la requérante.

Par conséquent, il est prononcé en cours d'instance, des dégrèvements d'impôt sur le revenu, 2011 et 2012 pour des montants respectifs de 4.771 € et 4.850 €.

Dans ces conditions, j'estime qu'il convient par le Tribunal Administratif de Versailles de :

- décider qu'il n'y a pas lieu de statuer à concurrence des dégrèvements prononcés,
- rejeter le surplus de la demande présentée par Madame Laurence BERTON.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



Corinne G. [REDACTED]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

Direction spécialisée de contrôle fiscal Nord
Service du contentieux juridictionnel
172 rue de Paris CS 30002
59041 Lille Cedex
☎ : 03 20 15 42 50

Lille, le 11 mars 2015

Objet : affaire 14DA01782. Recours du Ministre contre le jugement n°1200918 rendu le 25 septembre 2014 par le tribunal administratif de Rouen au bénéfice de M. Jean-Pierre [REDACTED]

Dossier suivi par Thierry B [REDACTED] (☎ [REDACTED])

J'ai l'honneur de vous informer que, suite à l'arrêt du Conseil d'État n°373259 du 2 février 2015, l'administration se désiste de son recours contre le jugement visé en l'objet.

Pour le Ministre
et par délégation du Directeur Général,
l'administrateur des finances publiques,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE - DE - FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS
PÔLE FISCAL PARIS CENTRE ET SERVICES SPÉCIALISÉS
11, RUE DE LA BANQUE
75075 PARIS CEDEX 02
TÉLÉPHONE : 01.49.26.22.22

Réf : 763/2015

Affaire suivie par Isabelle HENRI

Téléphone : 01 49 26 22 97

Télécopie : 01 49 26 22 16

A Paris, le 11 avril 2016

OBJET: Requête n° 15PA03506
De Mme Cécile FOURNIST

**Le Ministre des finances et des
comptes publics**

à Monsieur le Président
de la cour administrative d'appel
de Paris

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'administration a décidé d'accorder le dégrèvement demandé par Mme FOURNIST au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2012, correspondant à l'exonération de la rémunération de 9 371 € perçue au titre des heures supplémentaires.

Le certificat correspondant sera prochainement adressé à la Cour.

S'agissant de la demande du requérant relative au versement d'une somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles, l'administration s'en remet sur ce point à la sagesse de la Cour.

Dans ces conditions, la requête est devenue sans objet et j'estime qu'il convient par la cour administrative d'appel de Paris de décider qu'il n'y a pas lieu d'y statuer.

Pour le Ministre
et par délégation du directeur général,
l'administratrice générale des finances publiques

Martine MOURIER

CAA-Paris 1503506 - reçu le 13 avril 2016 à 11:54

N° 1408307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Anouar B. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tual L. [REDACTED]
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Nadine M. [REDACTED]
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 8 septembre 2016
Lecture du 22 septembre 2016

19-04-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 15 août 2014, 28 mai 2015 et 4 septembre 2015, M. et Mme Anouar B. [REDACTED], représentés par Me Nahon, avocat, demandent au Tribunal de prononcer la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 à 2012.

M. et Mme B. [REDACTED] soutiennent que :

- ils remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 5° du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts pour le complément de rémunération versé au titre du temps de travail additionnel, les praticiens hospitaliers étant assimilables à des agents publics ;
- le décret du 4 octobre 2007, sur la base duquel le bénéfice de l'exonération leur a été refusé, a été pris par une autorité incompétente, le pouvoir réglementaire n'ayant pas été investi de la compétence pour restreindre le champ d'application de la loi dite « Tapa » ;
- les travaux préparatoires à ladite loi reflètent la volonté du législateur des rendre les praticiens hospitaliers éligibles au dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires.

Par des mémoires en défense enregistrés les 18 février, 2 juillet et 16 novembre 2015, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise demande au Tribunal de déclarer qu'il n'y a plus lieu à statuer partiellement et conclut au rejet du surplus de la requête.

Le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise fait valoir que :

- il octroie un dégrèvement des cotisations d'impôt sur le revenu au titre des années 2010 et 2011, d'un montant respectif de 3 482 et 4 346 euros ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1425857

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Philippe D [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Présidente-Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Bensaïmour
Rapporteur public

(7^{ème} Chambre)

Audience du 3 octobre 2016

Lecture du 17 octobre 2016

19-04-02-07-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 18 mars 2016, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, a transmis au tribunal administratif de Montreuil la requête présentée par M. et Mme Degreze.

Par ladite requête, enregistrée le 13 août 2014 au greffe du tribunal administratif de Versailles, M. et Mme Degreze, représentés par Me Nahon, demandent au tribunal de :

1°) prononcer la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 à 2012 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur réclamation formée sur le fondement de l'article R 196-1 alinéa 1 du livre des procédures fiscales n'est pas tardive car ils invoquaient les dispositions de l'article R 211-1 du même livre, que cette réclamation peut être interprétée comme un recours gracieux, qu'ils invoquaient l'interruption du délai de prescription ;

- Mme D [REDACTED] qui exerce une activité salariale de médecin hospitalier, peut bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007, dite loi « TEPA » codifiée à l'article 81 quater du code général des impôts, qui exonèrent d'impôt sur le revenu les salaires versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par M. et Mme [REDACTED], à concurrence des sommes de 2 324 euros, 2 136 euros et 2 736 euros en ce qui concerne les cotisations d'impôt sur le revenu relatives aux années 2010 à 2012.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Philippe Degreze et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

- Mme [REDACTED], présidente,
- M. [REDACTED], premier conseiller,
- Mme [REDACTED], conseiller.

Lu en audience publique le 17 octobre 2016.

L'assesseur le plus ancien,

La présidente-rapporteur,

Signé

Signé

G. Perroy

S. Vidal

Le greffier,

Signé

G. Bellebeau

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

vf

N° 13NC00149

Ministre délégué chargé du budget
c/ M. et Mme Malek Salloum

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Sichler
Présidente

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

M. Wallerich
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nancy

M. Goujon-Fischer
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

19-04-01-02-01
C

Vu le recours, enregistré le 24 janvier 2013, du ministre délégué chargé du budget ;

Le ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1101172 du 15 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Besançon a fait droit à la demande de M. et Mme Salloum en les déchargeant partiellement des cotisations d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2008 à 2010 ;

2°) de rejeter la demande de M. et Mme Salloum présentée devant le tribunal administratif de Besançon ;

3°) de rétablir M. et Mme Salloum au rôle de l'impôt sur le revenu au titre des années 2008, 2009 et 2010 ;

Il soutient que :

- le 5° de l'article 81 quater du code général des impôts qui vise les agents publics n'est pas applicable aux praticiens hospitaliers dès lors que les praticiens hospitaliers se distinguent des agents publics aux termes de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ; s'ils contribuent à constituer le personnel des établissements publics de santé, les praticiens hospitaliers n'appartiennent à aucun corps des fonctionnaires titulaires ou d'agents publics non titulaires ;

- c'est à tort que le tribunal a estimé qu'en excluant de l'exonération prévue par la loi du 21 août 2007 les heures supplémentaires payées aux praticiens, l'administration avait, par le décret du 4 octobre 2007, restreint indûment le champ d'application de la loi ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2013, présenté pour M. et Mme Salloum, demeurant 8 rue Léon Bourgeois à Luxeuil-les-Bains (70300), par Me Nahon, avocat ; M. et Mme Salloum concluent au rejet du recours du ministre et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- les heures de travail que M. Salloum a effectuées au titre du temps de travail additionnel au sein du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône en sa qualité de médecin doivent être regardées comme des heures supplémentaires exonérées de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81 quater du code général des impôts et de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 ;

- les praticiens hospitaliers sont des agents publics devant bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 ;

- les heures de travail accomplies en temps de travail additionnel sont des heures supplémentaires réalisées au-delà de la durée légale du travail comme cela ressort de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique ;

- les exonérations des heures de travail effectuées au titre du temps de travail additionnel ont été accordées à d'autres médecins au sein du centre hospitalier ;

Vu la lettre du 22 avril 2014 par laquelle les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative il était envisagé d'appeler l'affaire à l'audience du 5 juin 2014 et que l'instruction pourrait être close à partir du 9 mai 2014 sans information préalable ;

Vu l'avis d'audience portant clôture de l'instruction immédiate pris le 16 mai 2014 en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment ses articles 21, 34 et 37 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, modifiée par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. Wallerich, premier conseiller,
- les conclusions de M. Goujon-Ficher, rapporteur public,
- et les observations de Me Nahon, conseil de M. et Mme Salloum ;

1. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 81 quater du code général des impôts alors en vigueur : « I.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu : (...) / 5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ; (...). / II.- L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique : (...) 3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés. (...) » ; que le décret du 4 octobre 2007 susvisé portant application de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 dont est issu l'article 81 quater précité a énuméré, en son article 1^{er}, les éléments de rémunération entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue par ladite loi et a notamment subordonné, en son article 2, l'octroi de cette exonération à la mise en œuvre par l'employeur de moyens permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel ainsi qu'à l'établissement par celui-ci, éventuellement sur support dématérialisé, d'un document indiquant, par mois civil, ou pour les

agents dont le cycle de travail excède un mois, à la fin de chaque cycle et pour chaque salarié, le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires travaillées effectuées au sens de l'article 1^{er} du décret et la rémunération y afférente ;

2. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article L. 6151-2 du code de la santé publique : « *Le personnel des établissements publics de santé comprend, outre les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation : 1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 6152-23 du même code : « *Les praticiens hospitaliers à temps plein perçoivent après service fait : 1° Des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés (...). / 2° des indemnités et allocations dont la liste est fixée par décret.* » ; qu'aux termes de l'article D. 6152-23-1 du même code, applicable aux praticiens hospitaliers à temps plein : « *Les indemnités et allocations mentionnées au 2° de l'article R. 6152-23 sont : / 1° Des indemnités de participation à la permanence des soins ou de réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service hebdomadaires : / (...)* b) *Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires (...)./ Les indemnités mentionnées aux deux alinéas précédents sont versées lorsque, selon le choix du praticien, le temps additionnel accompli, les astreintes et les déplacements ne font pas l'objet d'une récupération.* » ;

3. Considérant que les dispositions législatives de la loi du 21 août 2007 insérant un article 81 quater dans le code général des impôts, notamment éclairées par les débats parlementaires, ont défini pour les agents publics titulaires ou non titulaires, au nombre desquels figurent les praticiens hospitaliers à temps plein des hôpitaux publics, les éléments de rémunération éligibles au régime d'exonération qu'elles instituent, en particulier à raison du temps de travail additionnel effectif accompli ; qu'elles n'ont renvoyé que les modalités d'exonération desdits éléments au pouvoir réglementaire qui ne pouvait revenir sur le principe d'exonération ainsi défini par le législateur ; que, par suite, les indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accomplies en application des dispositions précitées des articles R. 6152-23 et D. 6152-23-1 du code de la santé publique par ces praticiens sur la base du volontariat au-delà des obligations de service hebdomadaires revêtent le caractère d'éléments de rémunération au sens des dispositions précitées de l'article 81 quater ; qu'ainsi, les indemnités forfaitaires pour travail additionnel qu'a versées le centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône à M. Salloum constituaient des éléments de rémunération relevant de l'exonération prévue par l'article 81 quater du code général des impôts ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre délégué chargé du budget n'est pas fondé à soutenir ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a prononcé la décharge partielle des cotisations d'impôt sur le revenu auxquels M. et Mme Salloum ont été assujettis au titre des années 2008 à 2010 ;

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE NANCY**

Hôtel de Fontenoy
6, rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06
Fax : 03.83.32.78.32
Greffes ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h00

Nancy, le 26/06/2014

Me NAHON Gilles
6 Rue Lamartine
06000 NICE

Notre réf : N° 13NC00149
(à rappeler dans toutes correspondances)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES c/ Monsieur ou Madame Malék

SALLOUM

Vos réf : Aff. : N° SALLOUM

NOTIFICATION D'UN ARRET

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'arrêt du 26/06/2014 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



SALLOUM

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme Salloum et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête du ministre délégué chargé du budget est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme ~~Salloum~~ une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre chargé du budget et à M. et Mme ~~Melak Salloum~~.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée
ACCES DU PUBLIC :
par le Palais de Justice
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CEDEX
Téléphone : 03.26.66.86.87
Télécopie : 03.26.21.01.87

1300292-3

Maître NAHON Gilles
6, rue Lamartine
06000 NICE

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : 1300292-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

M. et Madame Moushine ARBAOUI c/ LE
DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES
PUBLIQUES DE CHAMPAGNE-ARDENNE
Vos réf. : IR - Traitements et salaires (TEPA)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 14/10/2014 rendu par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

~~Le Greffier en Chef,~~
ou par délégation le Greffier,


N. MANZANO



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1300292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Moushine A [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. P [REDACTED]
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Lapabing [REDACTED]
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 30 septembre 2014
Lecture du 14 octobre 2014

19-04-01-02-03-02

C

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2013, présentée pour M. et Mme Moushine Arbaoui, demeurant 16, rue de la Briqueterie à Ormes (51370), par Me Nahon ;

M. et Mme Arbaoui demandent au Tribunal de :

- prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010 ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme Arbaoui soutiennent que :

- M. Arbaoui a accompli des heures supplémentaires dans le cadre de ses fonctions de médecin et que, comme tout agent public, en vertu du principe d'égalité, il est fondé à obtenir l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par la loi du 21 août 2007 ;
- un médecin hospitalier est soumis aux mêmes obligations que les autres agents publics ;
- quatre circulaires des 7 novembre 2007 et 20 décembre 2007 précisent la définition des éléments de rémunération concernés par l'avantage fiscal, définition comprenant le temps additionnel des praticiens hospitaliers ;
- le temps additionnel des médecins hospitaliers répond aux critères d'exonération posés par l'article 81 quater du code général des impôts ;
- des contribuables placés dans la même situation que lui ont obtenu un dégrèvement ;

articles R. 6152-23 et D. 6152-23-1 du code de la santé publique par ces praticiens sur la base du volontariat au-delà des obligations de service hebdomadaire revêtent le caractère d'éléments de rémunération au sens des dispositions précitées de l'article 81 quater ; qu'ainsi, les indemnités forfaitaires pour travail additionnel versées à M. Arbaoui constituaient des éléments de rémunération relevant de l'exonération prévue par l'article 81 quater du code général des impôts ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme Arbaoui doivent être déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010 ;

Sur les dépens :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens » ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros versée par M. et Mme Arbaoui au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros que M. et Mme Arbaoui demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. et Mme Arbaoui sont déchargés de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme Arbaoui une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme Arbaoui une somme de 35 € (trente-cinq euros) en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 14/04/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud

78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 52

Télécopie : 01.39.20.54.87

Greffé ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Dossier n° : 1405853-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur et Madame François GANDON c/

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES

Vos réf. : M. et Mme GANDON François C/ DDFIP78A

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE

Lettre recommandée avec avis de réception

1405853-5

Maître NAHON Gilles
6 rue Lamartine
06000 NICE

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire en défense présenté par la partie suivante: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'original de ce document est accompagné de 1 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

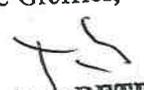
Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 3 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux) dans un délai de 15 jours. La production de copies d'observations est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant vos observations devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T78 - 1405853 - 36922 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,
Pour le Greffier en chef,
Le Greffier,


Véronique RETBY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DES YVELINES
 POLE GESTION FISCALE
 DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 52, AVENUE DE SAINT-CLOUD
 78011 VERSAILLES CEDEX



Pour nous joindre

Votre correspondant : [REDACTED]
 Téléphone : 01 30 84 17 45
 Télécopie : 01 30 84 17 69
 Mél : ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr
 Réception sur rendez-vous

Monsieur ou Madame François [REDACTED]

2 Allée des Chênes

78310 MAUREPAS

N° de l'affaire : TA 2014-259
 Lieu d'imposition : MAUREPAS
 Impôt ou taxe : Impôt sur le revenu
 Années 2010 - 2011 - 2012
 Poste comptable : SIP Saint-Quentin En Y. Ouest
 Nature de l'affaire : Requête devant le Tribunal
 Administratif de Versailles
 Intérêts moratoires : accordés

Versailles, le 10 avril 2015

Objet : Avis de dégrèvement

Madame, Monsieur,

Après un nouvel examen de votre dossier, il vous a été accordé, sur le montant des impositions actuellement en litige devant le Tribunal Administratif de Versailles, un dégrèvement d'office de dix mille cent quinze euros (10.115 €) dont le détail figure au verso de cette lettre.

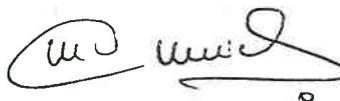
Le montant dégrèvé vous sera automatiquement remboursé et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires si vous avez déjà payé ces impôts, et si vous êtes par ailleurs, à jour de vos paiements.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
 et par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe


 Marie-Claire NIEL

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Dégrèvements ou restitutions accordés

N° du dossier : TA-2014-259

Références des impositions			Montants imposés		Montants dégrévés	
Année	Impôt/Taxe	Numéro du rôle - MER	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités
2010	Impôt sur le revenu	Rôle 016 du 31/07/2011	14.068 €	/	3.182 €	/
2011	Impôt sur le revenu	Rôle 016 du 31/07/2012	12.919 €	/	3.304 €	/
2012	Impôt sur le revenu	Rôle 021 du 31/08/2013	16.904 €	/	3.629 €	/
Total :			43.991 €	/	10.115 €	/

Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208 : Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 : Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

L'article 1965 L du Code Général des Impôts prévoit que les sommes inférieures à huit euros ne sont pas restituées.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Yvelines
Pôle Gestion Fiscale
Division des Affaires Juridiques
52 Avenue de Saint-Cloud
78011 VERSAILLES Cedex
Réception sur rendez-vous
Tél. : 01.30.84.17.00.

Affaire suivie par : Michèle
Tél. : 01.30.84.17.45



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES
- GREFFE

14 AVR. 2015

COURRIER - ARRIVÉE

INSTANCE

DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° 4535

COPIE

DEMANDE ENREGISTRÉE AU GREFFE LE 13-08-2014 - N° 1405856-5

LE JUGEMENT RENDU DANS CETTE AFFAIRE DOIT ÊTRE NOTIFIÉ À LA DIRECTION DONT LES COORDONNÉES FIGURENT DANS LE CADRE CI-DESSUS, À GAUCHE.

Lieu d'imposition
SARTROUVILLE

MEMOIRE EN DEFENSE

N° 258
du registre n° 4517
de l'année 2014

POUR : Le Directeur Départemental des Finances Publiques

CONTRE : Monsieur ou Madame Sergio DA COSTA SILVA
9 [redacted]
06000 SARTROUVILLE

Représentés par : Maître Gilles NAHON
60 rue Lamartine
06000 NICE

A Versailles, le 10 avril 2015

Le présent mémoire se compose de deux feuillets.

Il est accompagné de deux copies certifiées conformes.

Nature des pièces jointes, autres que les copies du présent mémoire :

1. Avis de dégrèvement

Monsieur et Madame Sergio DA COSTA SILVA ont été assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des années 2009, 2010, 2011 et 2012 conformément aux déclarations des revenus qu'ils ont souscrites.

M. DA COSTA SILVA exerce une activité salariale de médecin hospitalier pour laquelle il effectue du temps de travail médical supplémentaire rémunéré en plage additionnelle.

Par réclamation présentée le 27 décembre 2013, ce dernier a sollicité des dégrèvements d'impôt sur le revenu 2009, 2010, 2011 et 2012 au motif qu'en sa qualité de médecin hospitalier, il pouvait bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 dite loi « TEPA » codifié à l'article 81 quater du Code Général des Impôts qui recense et exonère d'impôt sur le revenu les salaires versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires.

Sa demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 24 juin 2014.

Par requête introductive d'instance enregistrée au greffe le 15 août 2014 sous le n° 1405856-5, M et Mme ~~DA COSTA SILVA~~ ont porté le litige devant le tribunal administratif pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans leur réclamation initiale.

1. Sur le quantum du litige

Les montants nets correspondant aux revenus perçus au titre des heures supplémentaires s'élèvent respectivement à 946 € en 2009, 7.774 € en 2010, 8.033 € en 2011 et à 11.521 € en 2012.

Les dégrèvements en droits sollicités s'établissent donc à 120 € en 2009, 1.907 € en 2010, 1.947 € en 2011 et 3.110 € en 2012.

2. Sur le délai de réclamation

Conformément aux dispositions de l'article R*196-1 du Livre des Procédures Fiscales, le délai imparti pour la présentation d'une réclamation à l'administration expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle contesté.

Au cas particulier, la réclamation du 27 décembre 2013 portant sur l'année 2009 s'avère tardive et donc irrecevable dès lors que le délai de réclamation au titre de l'impôt sur le revenu 2009 expirait le 31 décembre 2012.

Le délai de réclamation étant d'ordre public, son inobservation n'est pas au nombre des irrégularités susceptible d'être utilement couvertes par une saisine du tribunal administratif.

Par suite, est tout également irrecevable la requête présentée au tribunal au titre de l'année 2009.

3. Sur le fond

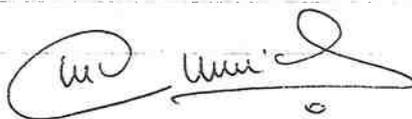
S'agissant des années 2010, 2011 et 2012, la Direction Départementale des Finances Publiques a décidé d'acquiescer aux conclusions des requérants.

Par conséquent, il est prononcé en cours d'instance, des dégrèvements d'impôt sur le revenu 2010, 2011 et 2012 pour des montants respectifs de 1.907 €, 1.947 € et 3.110 €.

Dans ces conditions, j'estime qu'il convient par le Tribunal Administratif de Versailles de :

- décider qu'il n'y a pas lieu de statuer à concurrence des dégrèvements prononcés,
- rejeter le surplus de la demande présentée par Monsieur et Madame ~~Sergé DA COSTA~~

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe



~~Mme Claire Nelli~~

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DES YVELINES
 POLE GESTION FISCALE
 DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 52, AVENUE DE SAINT-CLOUD
 78011 VERSAILLES CEDEX



COPIE

Pour nous joindre

Votre correspondant : M. [REDACTED]
 Téléphone : 01 30 84 17 45
 Télécopie : 01 30 84 17 69
 Mél : ddvip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr
 Réception sur rendez-vous

N° de l'affaire : TA 2014-258
 Lieu d'imposition : SARTROUVILLE
 Impôt ou taxe : Impôt sur le revenu
 Années 2010 - 2011 - 2012
 Poste comptable : SIP de Houilles
 Nature de l'affaire : Requête devant le Tribunal
 Administratif de Versailles
 Intérêts moratoires : accordés

Monsieur ou Madame DA COSTA SILVA Serge

9 [REDACTED]
 78500 SARTROUVILLE



Objet : Avis de dégrèvement

Madame, Monsieur,

Après un nouvel examen de votre dossier, il vous a été accordé, sur le montant des impositions actuellement en litige devant le Tribunal Administratif de Versailles, un dégrèvement d'office de six mille neuf cent soixante quatre euros (6.964 €) dont le détail figure au verso de cette lettre.

Le montant dégrèvé vous sera automatiquement remboursé et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires si vous avez déjà payé ces impôts, et si vous êtes par ailleurs, à jour de vos paiements.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
 et par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Marie-Claire NIEL

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Dégrèvements ou restitutions accordés

N° du dossier : TA-2014-258

Références des impositions			Montants imposés		Montants dégrévés	
Année	Impôt/Taxe	Numéro du rôle - MER	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités
2010	Impôt sur le revenu	Rôle 016 du 31/07/2011	2.869 €	/	1.907 €	/
2011	Impôt sur le revenu	Rôle 016 du 31/07/2012	7.146 €	/	1.947 €	/
2012	Impôt sur le revenu	Rôle 021 du 31/08/2013	9.919 €	/	3.110 €	/
Total :			19.934 €	/	6.964 €	/

Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208 : Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 : Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

L'article 1965 L du Code Général des Impôts prévoit que les sommes inférieures à huit euros ne sont pas restituées.